



## ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIERE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA230021		10.07.2023

**Objet : Avis relatif à la proposition de loi modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 2007 relatif aux normes minimales, à l'implantation et à l'usage des lieux de détention utilisés par les services de police, en ce qui concerne l'obligation d'installer des caméras (DOC n° 55-3349/001)**

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après 'la LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après 'la LED').

Vu la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers.

Vu la demande du président de la Commission Intérieur, Sécurité, Migration et Matières administratives de la Chambre des Représentants, reçue le 7 juin 2023.

Vu le rapport de Monsieur Ronny Saelens, membre-conseiller a.i. de l'Organe de contrôle.

Émet, le 10 juillet 2023, l'avis suivant.

## **I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle**

**1.** À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679<sup>1</sup> et de la Directive 2016/680<sup>2</sup>, le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1<sup>er</sup> (pour les traitements non opérationnels)<sup>3</sup> et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD<sup>4</sup>. De plus, le COC est aussi chargé d'émettre des avis d'initiative, comme prévu à l'article 236 §2 de la LPD, et est investi conformément à l'article 240 de la LPD d'une mission générale d'information à l'égard du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans le domaine du droit à la protection des données et à la protection de la vie privée.

**2.** En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police<sup>5</sup>.

**3.** Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG') visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE » (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

<sup>2</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil » (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

<sup>3</sup> Article 4 §2, 4<sup>e</sup> alinéa de la LPD.

<sup>4</sup> Article 71 §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa de la LPD.

<sup>5</sup> Articles 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et 236 §2 de la LPD.

en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois<sup>6</sup>.

4. L'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale « *sur les douanes et accises* » du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 « *modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers* ».

5. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1<sup>er</sup>, 8<sup>e</sup> alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (M.B. du 8 août 2022), de la validation des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

6. L'Organe de contrôle est compétent pour rendre des avis sur les aspects ayant trait au traitement des informations et des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée par le traitement de données à caractère personnel pour autant qu'il existe un rapport avec le fonctionnement opérationnel et non opérationnel des services de police et/ou avec le personnel de la police intégrée (ci-après 'la GPI<sup>7</sup>') et/ou pour autant que le projet de texte soumis pour avis ait un impact sur la gestion de l'information policière en général.

7. Par ailleurs, l'Organe de contrôle n'est pas seulement une autorité de protection des données, mais est aussi une autorité de contrôle qui est légalement chargée de contrôler la légalité, l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de l'information policière<sup>8</sup>.

## **II. Objet de la demande**

---

<sup>6</sup> Article 71 §1<sup>er</sup>, troisième alinéa *juncto* article 236 §3 de la LPD.

<sup>7</sup> Geïntegreerde politie – Police Intégrée.

<sup>8</sup> Rapport d'activité 2021, [www.organedecontrôle.be](http://www.organedecontrôle.be), voir les points 3 et 52 et plus spécifiquement le point 71 : « *Il serait cependant faux de s'imaginer que le COC se préoccupe seulement de la protection des données ; il porte aussi énormément d'attention à tous les autres aspects opérationnels de la gestion de l'information policière et des informations des autres services qu'il contrôle, s'agissant là de matières relevant également de sa compétence.* » ; article 71 §1<sup>er</sup> de la LPD.

**8.** La demande d'avis a trait à une proposition de loi « *modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 2007 relatif aux normes minimales, à l'implantation et à l'usage des lieux de détention utilisés par les services de police, en ce qui concerne l'obligation d'installer des caméras* » (ci-après 'la proposition de loi'), introduite par Mesdames Eva Platteau et Julie Chanson.

**9.** Actuellement, l'article 10 de l'arrêté royal du 14 septembre 2007 « *relatif aux normes minimales, à l'implantation et à l'usage des lieux de détention utilisés par les services de police* » (ci-après 'l'arrêté royal') prévoit la possibilité de recourir à la surveillance par caméra dans les lieux de détention d'un commissariat de police. La proposition de loi modifie l'arrêté royal en rendant l'utilisation de caméras de surveillance obligatoire dans les cellules de détention et en prévoyant que les personnes incarcérées soient informées du recours à la surveillance par caméra.

### **III. Analyse de la demande**

**10.** L'Organe de contrôle limite son avis à une remarque générale et proposera ensuite trois amendements additionnels.

**11.** À titre de remarque générale, il ressort de l'exposé des motifs de la proposition de loi que l'aspect de l'enregistrement du son (audio) est pris en considération : « *Nous partageons cette conviction (celle de la ministre de l'Intérieur selon laquelle il faudrait également permettre l'enregistrement du son dans les lieux de détention), mais estimons qu'il est nécessaire, à cet égard, de déposer une proposition de loi distincte, qui se penchera plus généralement sur l'enregistrement du son par les caméras de police.* »<sup>9</sup>. Indépendamment de la question de savoir si le recours à la surveillance par caméra (dans un lieu de détention) justifie aussi l'enregistrement de conversations – ce qui n'est, pour toute clarté, pas le cas selon le COC<sup>10</sup> –, on peut déduire de la réponse des auteurs de la proposition de loi que l'enregistrement du son et/ou de conversations n'est pas prévu par la proposition de loi, et qu'ils sont de surcroît d'avis que cet aspect doit être soumis au législateur formel, mais pas dans le cadre de la présente proposition de loi.

**12.** Le COC n'a pas de remarques spécifiques à formuler concernant l'objectif et la teneur de l'article 2 de la proposition de loi. Toutefois, on peut se demander s'il ne serait pas indiqué de mettre l'occasion à profit pour ancrer dûment dans la loi sur la fonction de police la base légale de la proposition de loi (et donc de l'arrêté d'exécution), dès lors que l'utilisation des caméras de police a été incluse dans la LFP par la loi du 21 mars 2018<sup>11</sup>. De plus, cela profiterait à la sécurité juridique et à la transparence de cette réglementation complexe de l'utilisation de caméras. En conséquence, le COC propose trois amendements.

<sup>9</sup> P. 7 de la proposition de loi.

<sup>10</sup> Voir l'avis du COC du 21 février 2023 « *relatif à un avant-projet de loi modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (bodycams)* » (DA220039).

<sup>11</sup> Loi du 21 mars 2018 « *modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière* ».

### Proposition d'amendement n° 1

L'article 25/3 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la LFP est complété d'un second alinéa :

*« dans les lieux fermés dont ils sont les gestionnaires, il est recouru dans chaque lieu de détention à des caméras dont les modalités sont déterminées par le Roi par voie d'arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, après avis de l'Organe de contrôle de l'information policière. Sans préjudice du §3, les personnes incarcérées bénéficient de la protection de leur vie privée lorsqu'elles utilisent les toilettes ; ».*

### Explication

La référence au paragraphe 3 de l'article 25/3 de la LFP a trait au fait que les caméras ne peuvent pas fournir des images qui portent atteinte à l'intimité d'une personne, ni viser à recueillir des informations relatives aux catégories particulières de données à caractère personnel. Il n'y a en effet aucune raison d'admettre que le §3 de l'article 25/3 de la LFP ne s'appliquerait pas à l'utilisation de caméras dans les lieux de détention (qui est réglementée dans l'arrêté royal).

### Proposition d'amendement n° 2

L'article 10 de l'arrêté royal est remplacé par ce qui suit :

*« Art. 10. L'objectif de la présence de caméras est signalé formellement à toutes les personnes incarcérées, sauf décision contraire de l'autorité judiciaire compétente. ».*

### Explication

Étant donné que le premier alinéa de l'article 2 de la proposition de loi, qui remplace l'article 10, premier alinéa de l'arrêté royal, est repris dans l'amendement n° 1 proposé par l'Organe de contrôle – et donc à l'article 25/3 §1, 1<sup>o</sup>, deuxième alinéa de la LFP –, seul le deuxième alinéa de l'article 2 de la proposition de loi est maintenu et est donc inséré à l'article 10 de l'arrêté royal qui remplace l'actuel article 10. L'ajout des mots « *L'objectif de* » permet d'expliquer à la personne concernée que la surveillance par caméra vise également à protéger son bien-être. De plus, il est toujours préférable de prévoir que seule l'autorité judiciaire compétente puisse éventuellement autoriser des exceptions, plutôt que n'importe quelle autorité judiciaire.

### Proposition d'amendement n° 3

Le préambule de l'arrêté royal est complété de la disposition « *Vu l'article 25/3 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, deuxième alinéa de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ; ».*

### Explication

Le préambule renvoie à la base légale de l'obligation d'appliquer la surveillance par caméra dans les lieux de détention en attribuant une délégation au Roi.

**PAR CES MOTIFS,**

**l'Organe de contrôle de l'information policière**

**prie le demandeur de tenir compte des remarques susmentionnées.**

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 10 juillet 2023.

Pour l'Organe de contrôle,  
Le Président a.i.,  
Frank SCHUERMANS (SIGNÉ)